

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-1553/S67/FIN portant virement ou budget de l'Etat de l'exercice 1980

n° 80-1553/S67/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NA-
TIONALE

Date de publication
23 octobre 1980

Numéro JO
n° 1 du 03/01/1981

Date du numéro
3 janvier 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et n° LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu la délibération financière n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière : Vu la loi de finances n°98/AN/79 du 23 décembre 1979 portant approbation du budget pour l'exercice 1980, ensemble les lois rectificatives de finances modifiant le dit budget : Sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie nationale

Le Conseil des-Minisires entendu en sa séance du 7 octobre 1880:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est autorisé le virement d'article à article du crédit ouvert au titre du budget de l'Etat de l'exercice 1980, dans les conditions définies ci-après :

| Chapitre | Art. | Nomenclature des dépenses | Créditsouverts | Créditsannulés |

| --- | --- | --- | --- | --- |

| 32.51 | 5557 | AMBASSADE EN SOMALIE:6 matériel non renouvelable +. 2 200 000CONSULAT GENERAL DE HARGEIS-SA9 téléphone ——— 1 000 0006 matériel non renouvelable — 1 500 000TOTAL . | 2 500 0002 500 000 | 2 500 000 |

Art 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de la République de Djibouti et exécuté partout où besoin sera.